EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°195-2026/T

Le Maire de la Commune d'HEYRIEUX - Isère,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et R.411-21-1,

Vu la demande présentée le 27 octobre 2026 par l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Thomas BELIN, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des tranchées en enrobé pour la SEMIDAO, sur toute la commune d'HEYRIEUX, du 30 novembre 2026 au 30 novembre 2027,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de sécuriser les lieux,

ARRÊTE :

Article 1. : L'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Thomas BELIN, est autorisée à effectuer des travaux de réfection des tranchées en enrobé pour la SEMIDAO, sur toute la commune d'Heyrieux, du 30 novembre 2026 au 30 novembre 2027 ; La circulation s'effectuera, ponctuellement, en alternat avec panneaux de signalisation ; Les lieux seront sécurisés par l'entreprise ;

Article 2. : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire) et sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Thomas BELIN ;

Article 3. : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire de voirie est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie ;

Article 4. : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Heyrieux, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5. : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- L'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Thomas BELIN.

Heyrieux, le 28 octobre 2026
L'Adjoint Voirie-Réseaux
Michel REVEYRAND

Pour ampliation,
L'Adjoint Voirie-Réseaux
Michel REVEYRAND

